

ASSEMBLÉE NATIONALE27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS498

AMENDEMENT

présenté par

Mme Santiago, Mme Hadizadeh, M. Baptiste, Mme Capdevielle, M. Fégné, Mme Herouin-Léautey, Mme Thiébault-Martinez, M. Saulignac et M. Simion

ARTICLE 2

À l'alinéa 24, après le mot :

« enfant »,

insérer les mots :

« âgé de plus de treize ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'adoption simple ne rompt pas le lien de filiation avec la famille d'origine, elle produit néanmoins des effets importants pour l'enfant. Elle crée une nouvelle filiation, modifie durablement son inscription familiale et transfère l'exercice de l'autorité parentale à l'adoptant. Elle ne saurait donc être regardée comme un simple outil de stabilisation du parcours.

Le présent amendement propose donc de réserver cette possibilité aux mineurs âgés de plus de treize ans, condition qui présente une cohérence avec le droit de l'adoption, qui exige déjà le consentement personnel de l'enfant à cet âge. Ce seuil ne doit, en revanche, pas être compris comme une présomption de maturité ou de discernement. La notion de discernement demeure fragile, appréciée au cas par cas, et ne se confond pas mécaniquement avec l'âge de l'enfant.